

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 19 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire.

Date de la convocation : 12 mars 2021

Secrétaire de séance : Murielle LECOEUICHE

Etaient présents : Hervé LIEGEOIS, Jean-Pierre COAT, Lynda JAOUEN, Hélène VELLY, Gaëlle LEFEVRE, Didier CUELLO, Jean-Luc CORRE, Laurent FAVÉ, Dolorès LOTTON Baptiste DESBOIS, Patricia FAGON-ROUDAUT, Lucie MARCILLAT, Murielle LECOEUICHE.

Arrivée de Sébastien AUTRET au point 2021-06

Procuration : Wahid-Gabriel FARHAT à Hervé LIEGEOIS

Nombre de Conseillers : - en exercice : 15 - présents : 13 - votants : 14

A compter du point 2021-06 : présents 14 – votants 15

* * *

Monsieur LIEGEOIS, Maire, remercie de sa présence Monsieur Hervé FAYOLLE, Conseiller aux Décideurs locaux au Centre des Finances publiques de Landerneau.

2021-04 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des Conseillers Municipaux présents à cette séance.

2021-05 : AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire propose d'affecter la totalité du résultat de l'excédent de fonctionnement 2020, en investissement, soit 94 685.26 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Trémaouézan décide à l'unanimité, d'affecter la totalité du résultat de l'excédent de fonctionnement de 2020, soit 94 685.26 €, en investissement.

2021-06 : PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET 2021

Monsieur LIEGEOIS présente et commente le budget, qui est voté par chapitre. Monsieur FAYOLLE apporte des éléments techniques propres aux finances budgétaires communales.

Section de fonctionnement	Dépenses	431 013.00 €
	Recettes	431 013.00 €
Pour l'investissement le	prélèvement est de	65 400.00 €
Section d'investissement	Dépenses	478 813.85 €
	Recettes	478 813.85 €

Après cette étude détaillée, le Maire met au vote le budget 2021 : Accord du Conseil Municipal de Trémaouézan à l'unanimité.

**2021-07 : RENOVATION ENERGETIQUE DANS UN BATIMENT COMMUNAL -
DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L.) 2021**

La commune envisage de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans un bâtiment communal ancien abritant une classe de l'école au rez-de-chaussée et un logement social à l'étage.

Afin de réduire la consommation énergétique, d'une part, et améliorer le confort des occupants, d'autre part, il a été décidé de procéder aux travaux suivants :

- Remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries à double vitrage à isolation renforcée,
- Renforcement de l'isolation des combles par étanchéification à l'air et insufflation de matériaux isolant dans les vides de construction des combles.

Ces travaux, qui devront être effectués hors périodes scolaires, valoriseront le patrimoine bâti de la commune, tout en participant au plan de relance de l'économie et à la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Le coût prévisionnel est estimé à 41 724.43 € HT.

L'Etat, par le biais de la D.S.I.L. envisage d'accompagner la réalisation de ce projet à hauteur de 80 %.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Rénovation énergétique d'un bâtiment communal	41 724.43 €	Etat (DSIL)	33 379.55 €	80 %
		Commune de TREMAOUEZAN	8 344.88 €	20 %
TOTAL	41 724.43 €	TOTAL	41 724.43 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider du principe de la réalisation des travaux,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 33 379.55 €,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**2021-08 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITÉ
CONTEXTE**

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au Maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de cette compétence.

ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat, les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
 - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant

de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

- les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211– 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que *« cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux*

tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Vu les statuts de la Commune de TREMAOUEZAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021_008, du 11 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021,

A l'unanimité, moins une abstention (Baptiste DESBOIS),

Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports,

2021-09 : CONVENTION PARTENARIAT CRECHE « TY LABOUSIG » A PLOUEDERN

Par délibération du 4 octobre 2010, la commune de Trémaouézan a décidé de signer une convention de partenariat avec la commune de Plouédern pour l'attribution d'une place à la Crèche « Ty Labousig » de Plouédern.

Le Conseil Municipal de Trémaouézan est sollicité par la Mairie de Plouédern pour renouveler cette convention, dans les mêmes termes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de Trémaouézan, à l'unanimité :

- Décide de réserver une place, sur la base tarifaire de 4 800 €, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Plouédern, pour l'année 2021 ; celle-ci sera éventuellement reconductible, notamment en fonction de la fréquentation réelle des enfants de Trémaouézan. Un bilan de fonctionnement sera établi à la fin de chaque année,
- S'engage à prévoir au budget de la commune les crédits de fonctionnement correspondants.

2021-10 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Trémaouézan dans les conditions définies sur le tableau,

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Périodes Hivernales (du mois de octobre au mois de avril)		Périodes Estivales (du mois de avril au mois de octobre)	
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Place de L'Ecole	Mécanique	22 h	6 h 30		
2	Les Courlis	Mécanique	22 h	6 h 30		
3	Route de Saint-Méen	Mécanique	22 h	6 h 30		

- Décide que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 h 15.

